

APPELS A PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Vendredi 15 avril 2016

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Boralevi au 01 44 77 60 60)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► La barémisation de la justice

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre duquel une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

La barémisation de la justice

Le terme « barème » désigne l'un des outils d'aide à la décision susceptibles d'être fournis aux magistrats. Lorsqu'ils existent, ces outils non contraignants constituent une référence puissante. Ils fournissent un modèle de référence très utilisé par les acteurs judiciaires, magistrats et auxiliaires de justice entendus au sens large¹. Ils remplissent différentes fonctions : *politique* lorsqu'il s'agit de poursuivre un objectif défini a priori² ; *instrumentale* lorsqu'il s'agit d'assurer une meilleure égalité des citoyens devant la justice ou une plus grande prévisibilité des décisions ; *managériale* lorsqu'ils répondent à l'objectif d'améliorer les rendements (productivité) et les performances (qualité) des services, en mettant en place les instruments de mesure adéquats³. Ils constituent dans ce dernier cas un outil d'efficacité bien connu des économistes du droit⁴.

Un barème peut se construire. Il est alors la fin d'un processus bien plus vaste qui aura vu la détermination préalable des termes du raisonnement. Il résulte d'un ensemble de choix qui ont été réalisés en amont et constitue un modèle de raisonnement⁵. Un barème peut également résulter de l'observation de certaines régularités dans les pratiques juridictionnelles. Il est ainsi possible de constater un barème jusque-là implicite suivi par les praticiens, de l'explicitier et de le mettre à la disposition de la communauté professionnelle. Le constater revient à dévoiler des pratiques habituelles.

La sécurisation des procédures judiciaires par la mise en œuvre, dans les matières qui s'y prêtent, de barèmes (indicatifs ou obligatoires) a été engagée avec force récemment dans le cadre de la réforme des conseils de prud'hommes. Elle se pose également dans de nombreuses autres matières civiles et en matière pénale, où se constate un développement du recours aux barèmes⁶.

En matière civile en effet, la tendance à la barémisation s'accroît manifestement. S'agissant des barèmes nationaux, la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice publie depuis plusieurs années un barème annuel pour les pensions alimentaires à destination des justiciables⁷. Un projet européen vise à uniformiser les indemnités, ce qui suppose le recours à des barèmes. S'agissant des barèmes locaux, beaucoup de juridictions utilisent déjà des barèmes officiels. Dans cette perspective, il pourrait être intéressant de voir quels domaines du droit pourraient particulièrement donner lieu à barèmes et quels effets cette utilisation peut avoir (positifs : sécurisation, meilleure connaissance de leurs droits par les parties, homogénéisation des réponses, recours favorisé aux processus de règlement amiable des conflits... ou négatifs : juges trop liés par des barèmes rigides). Un travail de terrain auprès des juridictions qui utilisent des barèmes construits

¹ Isabelle Sayn, Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice, in *Le droit mis en barèmes ?* I. Sayn (dir.), ed. Dalloz, 2014, p. 1.

² Par exemple : volonté de garantir à l'enfant un niveau de vie en adéquation avec les capacités contributives de ses parents, dans le cas du barème pour les pensions alimentaires.

³ Définition du management issue de B. Frydman, Le management comme alternative à la procédure, in B. Frydman et E. Jeulan (dir.), *Le nouveau management et l'indépendance des juges*, Dalloz 2011, p. 101 et s.

⁴ V. p.ex Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Jeandidier (dir.), *Economie sociale et Droit (tome 1), Economie et droit du travail*, L'Harmattan, 2006.

⁵ Isabelle Sayn, *loc. cit.*

⁶ Emmanuel Jeulan (dir.), *La qualité : une notion relationnelle. La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire*, Juin 2015, téléchargeable sur le site de la Mission de recherche Droit et Justice ?

⁷ Pour les éléments ayant présidé à l'établissement de ce barème, cf. Isabelle Sayn (dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires ?* Coll. Mission de recherche Droit et Justice, La Documentation française, 2002.

localement permettrait de les analyser et de constater quelles en sont les matières de prédilection. Il pourrait à ce titre être utile d'étudier les référentiels d'indemnisation dans les autres pays européens⁸.

En matière pénale, aucune juridiction n'échappe au mouvement de généralisation des barèmes, principalement en raison du dispositif de traitement en temps réel des affaires pénales⁹. Le barème est conçu comme un outil mis au service du juge pour lui faire gagner du temps. Il constitue une réponse à la gestion du contentieux de masse et est devenu un outil de référence pour les compositions pénales¹⁰, les comparutions avec reconnaissance préalable de culpabilité¹¹, mais également pour le traitement extrajudiciaire de certaines infractions, par exemple dans le cadre de la transaction sur l'action publique pour les délits environnementaux, où des barèmes sont proposés par circulaire¹².

Cependant, si le barème se pense comme un outil précieux d'aide à la décision dans un objectif d'amélioration de la justice, la généralisation des barèmes peut justifier des réticences¹³. Ainsi, le souci d'égalité de traitement des citoyens est battu en brèche dès lors que les barèmes sont le résultat d'une construction locale, car ils créent alors une inégalité entre les citoyens relevant d'espaces différents¹⁴. A ce risque d'inégalité des citoyens devant la justice s'ajoute, en particulier pour les barèmes généraux, la remise en question de l'analyse individualisée des situations d'espèces et de la pensée par cas (et non par catégories), et par conséquent de l'individualisation de la décision de justice. En effet, un barème constitue un outil d'aide à la décision car il propose une solution à partir d'un raisonnement en partie au moins déjà fait, sur la base de critères préconstruits. En cela, il propose une décision pertinente à chaque catégorie de situations plutôt que de laisser chacun proposer une décision individuelle ajustée à une situation considérée comme irréductiblement unique. Cela tranche avec la conception traditionnelle de l'élaboration d'une décision de justice. S'agissant des décisions juridictionnelles, la question centrale est alors celle de l'indépendance des magistrats face à un outil puissant qui n'est pas soumis au débat démocratique¹⁵. Enfin, lorsqu'ils répondent à l'objectif d'améliorer la productivité et la qualité des services, généraliser les barèmes renvoie à l'idée d'un « benchmarking » des pratiques judiciaires et des décisions de justice, avec la critique afférente d'une « discipline indéfinie » exercée sur celles et ceux qui y sont soumis, au risque de dénaturer le sens même de leur métier¹⁶.

Intérêt de la recherche

La recherche aurait pour objet de réfléchir de manière globale sur les conséquences de la généralisation du recours au barème dans les juridictions, en s'appuyant sur l'observation des pratiques locales et en analysant les barèmes dans leur construction et leur usage. En dressant une photographie de ces usages dans les juridictions françaises avec un éclairage sur les pratiques des

⁸ Etude Juriscope sur les référentiels d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux faisant suite à une atteinte corporelle en Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Belgique, Espagne, Italie, Pays-bas, Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice, Juin 2013

⁹ Virginie Gautron, La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale, in *Le droit mis en barèmes*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁰ Vanessa Perrocheau, Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale : le cas de la composition pénale, in *Le droit mis en barèmes*, *op. cit.*, p. 71.

¹¹ Jérôme Bossan, Laurence Leturmy, Cristina Mauro, *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : Bilans et perspectives*, recherche en cours financée par la Mission de recherche Droit et Justice.

¹² Annexe 4 de la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, NOR : JUSD1509851C.

¹³ Isabelle Sayn, Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice, *loc. cit.*

¹⁴ Virginie Gautron, *loc. cit.*

¹⁵ Isabelle Sayn, *loc. cit.*

¹⁶ Isabelle Bruno et Emmanuel Didier, *Benchmarking. L'Etat sous pression statistique*, Paris, Zones, 2013.

tribunaux dans des pays étrangers, la recherche permettrait de s'interroger sur l'adéquation des barèmes avec les objectifs qu'ils poursuivent, ainsi que sur leurs conséquences juridiques et juridictionnelles.

La recherche pourrait également engager une réflexion sur les incidences de cet outil d'aide à la décision, sur la manière dont les magistrats perçoivent leur prise de décision. Elle permettrait de repérer les difficultés rencontrées dans l'acte de juger qui justifieraient de recourir à des barèmes, et les conséquences de ces derniers sur l'individualisation des décisions.